



Annexe à la convention du 1er avril 2007 concernant la réalisation d'examens et de traitements psychothérapeutiques à la charge de l'assurance-invalidité (FSP-ASP-SBAP / OFAS)

Nouvelle version du 1er juillet 2023

L'assurance-invalidité rembourse les frais selon les tarifs et les dispositions ci-après, lesquels s'appliquent indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un traitement individuel ou d'un traitement en groupe. Pour le traitement en groupe, le tarif est, conformément aux ch. 1.1 et 1.2 de l'annexe, réparti de manière égale entre les assurés traités dans le groupe. Par souci de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée pour les deux sexes.

1 Remboursement des frais occasionnés par les examens et les traitements

1.1 Tarif

Pour une psychothérapie non médicale ayant fait l'objet d'une décision de l'AI, l'assurance applique les tarifs suivants :

Chiffre tarifaire	Description	Remboursement en francs
582.1	Examens	38.70 francs par quart d'heure
582.2	Traitements	38.70 francs par quart d'heure
582.3	Traitements de groupe	38.70 francs par quart d'heure divisé par le nombre de participants

1.2 Interprétation

- Pour les examens : 38.70 francs par quart d'heure, soit 154.80 francs l'heure. Pour chaque assuré, l'AI rembourse les frais d'examen jusqu'à une durée maximale de deux heures et demie par jour et pendant trois jours au plus ; c'est-à-dire qu'elle rembourse au maximum sept heures et demie, soit 1161.00 francs.
- Pour les traitements : 38.70 francs par quart d'heure, soit 154.80 francs l'heure. Par jour et par assuré, le thérapeute peut facturer au plus deux heures de séance, c'est-à-dire au maximum 309.60 francs.
 - Pour les traitements en groupe, on obtient les frais remboursés à chaque participant en divisant le tarif ci-dessus par le nombre de participants.

1.3 Temps de travail pris en compte

Le temps de travail pris en compte comprend :

- le travail avec le patient ainsi qu'avec ses personnes de référence (proches, éducateurs, médecins traitants et autres thérapeutes) pour autant que le travail soit indispensable à la réussite du traitement.

Toutes les autres activités sont incluses dans le tarif et ne peuvent pas être facturées comme temps de travail. Il s'agit en particulier des activités suivantes :

- les préparatifs techniques, l'analyse formelle des tests, la rédaction de rapports de moins de dix lignes, les séances manquées, le temps de trajet, le temps consacré aux travaux administratifs.



2 Remboursement des frais pour les rapports demandés par l'AI

2.1 Tarif

Pour la rédaction de rapports psychothérapeutiques, l'assurance applique les tarifs suivants :

Chiffre tarifaire	Étendue	Prix forfaitaire en francs
582.5	Texte de 11 à 35 lignes	38.70
582.6	Texte de 36 à 69 lignes	77.40
582.7	Texte de 70 à 105 lignes	116.10
582.8	Texte de plus de 105 lignes	154.80

2.2 Interprétation

- La rédaction d'un rapport répond toujours à une demande écrite de l'office AI compétent. Les rapports qui n'ont pas été expressément demandés ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement. Il incombe au fournisseur de prestations qui émet la facture de fournir la preuve qu'un rapport a été demandé par l'assureur.
- Au moment de l'attribution du mandat, l'office AI compétent précise de quelles informations il a besoin, si possible au moyen de questions clairement formulées et de mandats concrets.
- Si, de son point de vue, il existe des motifs qui s'opposent à la réalisation d'un rapport dans le cadre du mandat, le psychothérapeute prend contact avec l'office AI et convient de la procédure à suivre.
- Les rapports incomplets – dans lesquels il manque des informations importantes ou dans lesquels il a été répondu à des questions de manière insuffisante – doivent être complétés/améliorés sans rémunération supplémentaire.
- Par « lignes », on entend le texte inséré dans une page de format A4 avec des marges de 2 cm environ, la police de caractère étant de 10 points. Une ligne incomplète à la fin d'un paragraphe est comptée comme une ligne entière. Les rapports sont rédigés soit à la machine à écrire, soit sur un ordinateur (mais pas à la main).

2.3 Temps de travail pris en compte / facturation

- L'AI ne prévoit aucune indemnisation pour les rapports n'excédant pas dix lignes.
- Les lignes auxquelles s'applique le tarif sont exclusivement celles du rapport qui portent sur l'exposé des constats (anamnèse/déroulement, objectifs de la thérapie et pronostic) ainsi que les réponses aux questions.
- La facture doit impérativement mentionner les positions tarifaires définies dans la présente annexe. Elle peut être retournée à l'expéditeur si les chiffres tarifaires sont indiqués de manière incomplète.

3 Entrée en vigueur

La présente annexe prend effet le 1er juillet 2023. Elle remplace l'annexe entrée en vigueur au 1er juillet 2018.

La présente annexe fait partie intégrante de la convention tarifaire du 1er avril 2007. Une résiliation de la convention tarifaire conformément à l'art. 7.1 met également fin à l'application de la présente annexe.

Lieu, date

Fédération suisse des psychologues (FSP)

Yvik Adler
Co-présidente de la FSP

Stephan Wenger
Co-président de la FSP

Lieu, date

Association suisse des psychothérapeutes (ASP)

Gabi Rüttimann
Présidente de l'ASP

Lieu, date

Association professionnelle suisse de psychologie appliquée (SBAP)

Urs P. Hassler
Président de la SBAP

Berne, le 29 août 2023

Office fédéral des assurances sociales, domaine Assurance-invalidité

Florian Steinbacher
Vice-directeur

Serge Brélaz
Responsable du secteur Prestations en nature et en espèces